

## ICOM et la lutte contre le trafic illicite

Julien Adnet, *Stagiaire en droit au secrétariat de l'ICOM*

En relisant d'anciens exemplaires des *Nouvelles de l'ICOM*, on constate que le problème des biens culturels qui font l'objet d'un trafic international illicite est posé selon les mêmes termes depuis les années 60. Enjeux et causes sont les mêmes et les remèdes identiques. Le phénomène est toujours décrit comme alarmant et n'a eu de cesse de s'amplifier depuis.

> Des événements comme le pillage du musée de Bagdad attirent l'attention sur le fonctionnement du marché international de l'art et ses sources d'approvisionnement. Sur environ 15 000 objets disparus lors du pillage, près de la moitié ont été retrouvés. Beaucoup seront achetés par des collectionneurs privés, certains par des musées. De façon moins spectaculaire, les sites archéologiques irakiens, italiens ou de la vallée du Niger font l'objet de fouilles clandestines régulières. Tous les professionnels des musées constatent le nombre important d'objets de provenance douteuse proposés à la vente.

> Si les vols concernent tous les musées, même ceux disposant de systèmes de sécurité, depuis quarante ans et de façon continue, vols et pillages systématiques touchent surtout des pays où la situation économique ne permet ni une protection adéquate ni un contrôle du territoire et des frontières efficaces. De plus, la notion de protection du patrimoine reste variable selon les traditions et la vente de certains objets permet à des familles mexicaines, maliennes ou chinoises de survivre. Enfin, catastrophes naturelles et conflits aggravent sérieusement la situation.

> Mais il existe aussi une sérieuse menace sur le patrimoine religieux qui concerne tous les lieux de culte de tous les pays. On constate (dernièrement en Grèce et au Guatemala) une recrudescence des vols d'éléments du patrimoine religieux de temples, églises, mosquées, synagogues et autres édifices religieux, dont la protection est en général insuffisante.

> Les trafiquants et leurs commanditaires ou ceux qui acquièrent ces objets profitent du fait qu'une fois qu'un objet volé, pillé ou illicitement exporté a quitté le territoire de l'État, la situation devient complexe pour l'institution, la communauté ou la personne lésée. En effet, le trafic international des biens culturels fonctionne sur la base des différences législatives nationales. Une fois qu'il a transité par un pays dont le système juridique privilégie la sécurité des transactions et protège l'acquéreur de bonne foi, le propriétaire légitime n'a plus de recours. De plus, souvent et malgré des exceptions jurisprudentielles, les juridictions d'un État ne peuvent aider un autre État dans la mesure où le juge ne peut fonder sa décision sur la loi étrangère qui interdit l'exportation de l'objet. Ainsi, seuls des accords internationaux permettent d'établir un régime commun permettant aux États de protéger mutuellement leur patrimoine. Cependant, certains États tardent à ratifier et à mettre en œuvre les instruments conventionnels internationaux : la Convention de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et ses deux protocoles, celle de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels et la Convention de 1995 sur les biens culturels volés ou illicitement exportés. Ces instruments, complémentaires, constituent la base de la coopération entre États pour la protection de leurs patrimoines respectifs, le fondement juridique indispensable à la seule réparation satisfaisante : le retour de l'objet. Les retards dans la ratification et la mise en place de mesures législatives au niveau national rendent impossible la revendication d'objets qui, entre temps, auront illicitement quitté le territoire.

> Une donnée nouvelle est venue compliquer la tâche d'Interpol, des polices nationales et des douanes face aux réseaux internationaux du trafic illicite : l'utilisation d'Internet et des sites de ventes aux enchères permettant des transactions rapides d'objets sans possibilité d'en vérifier la provenance et l'au-

thenticité. Sur des portails de ventes aux enchères, noyés dans la masse des faux et proposés à des prix souvent plus bas, les objets de provenance illicite passent quasiment inaperçus. Certaines réalités réduisent l'action des organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales à de nobles intentions.

> On comprend le désarroi de nombreux collègues face à une si vieille urgence. Pourtant, les membres de l'ICOM sont les plus concernés et les plus indiqués pour assurer, dans l'exercice quotidien de leur fonction, une mobilisation fondée sur une ligne de conduite et des actions concrètes pour réduire ce trafic. Les professionnels des musées, garants de l'intégrité physique des œuvres, ne peuvent remplir cette mission s'ils participent à l'appauvrissement des peuples et des communautés dont ces objets sont issus. Ils ne peuvent, volontairement ou non, alimenter ce commerce, conscients que les biens culturels ne sont pas de simples marchandises.

> Réunis au sein d'une organisation fondée sur ces principes, les membres de l'ICOM ont le devoir de coopérer avec tout musée, toute institution, dont un élément de la collection a été volé ou tout pays dont un site a été pillé.

> Une implication minimale en ce sens consiste en une vérification systématique de la provenance des acquisitions. Cette exigence a été exprimée par l'ICOM dès la fin des années 60, formalisée en 1970, avec les recommandations dans *L'Éthique des acquisitions*, auxquelles les musées sont invités à souscrire. A partir de 1986, le *Code de déontologie pour les professionnels des musées*, adopté par les membres institutionnels et individuels de l'ICOM, devient le seul

moyen efficace à rendre le marché de l'art plus sain. Il est certain que les exigences du *Code de déontologie* sont contraignantes : afin de s'assurer qu'un objet ou un spécimen n'a pas été volé ou exporté illicitement de son pays d'origine, "une obligation de diligence est impérative pour établir l'historique complet de l'objet depuis sa découverte ou création" (art. 2-3 du *Code de déontologie de l'ICOM*, éd. rév. 2004).

> Cependant, les moyens d'information mis à disposition des professionnels des musées, collectionneurs, galeries et maisons de vente, permettent de remplir ces obligations. Internet facilite grandement la démarche des potentiels acheteurs avec des bases de données d'objets volés (Interpol, l'Art Loss Register, Trace, Find Stolen Art, The International Foundation for Art Research...). Les acquisitions potentielles doivent aussi s'envisager au regard de l'existence de lieux de pillages de sites archéologiques et d'atteintes importantes au patrimoine du fait de conflits armés, de catastrophes. Les professionnels doivent se renseigner sur les législations des pays dont peuvent provenir les objets.

> Si le Centre de documentation UNESCO/ICOM a commencé dans les années 70 un travail de compilation, c'est surtout par le développement du portail de l'UNESCO

contenant les législations nationales protectrices du patrimoine que pourra être assuré un accès facile à l'information pour chaque professionnel. L'ICOM doit aussi être à l'écoute des problèmes rencontrés par les professionnels et mettre en œuvre des actions adaptées. Il existe sans aucun doute d'autres moyens d'action qui n'ont pas été envisagés ou pleinement exploités. Les expériences de musées de site, par exemple, ont démontré l'efficacité d'une implication de la population locale dans la protection et la mise en valeur de son patrimoine.

> Bien sûr, il est toujours nécessaire que les membres de l'ICOM et ses comités nationaux continuent à faire pression sur leurs gouvernements afin que ceux-ci ratifient et mettent en œuvre les conventions internationales, instruments indispensables à la lutte contre le trafic. Mais les professionnels des musées doivent s'inscrire dans une démarche plus active, conformément à leur mission et avec les moyens dont ils disposent, avec l'idée toujours présente de ce que l'exercice même de leur profession exige d'eux.



Ostensorio volé en 1994 dans l'église Natività di Maria Santissima, Mompeo (Italie). Cent objets disparus: *Pillage en Europe* (ICOM: Paris, 2000).  
© Soprintendenza per i Beni Artistici e Storici di Roma